REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-59

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant réduction à une voie de circulation avec Alternat lors du stationnement d'une grue mobile au 66 rue de la Tourlourette

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant la demande de Monsieur Ahmed BOUCHENAFA, 66 rue de la Tourlourette - 91280 Saint-Pierre-du-Perray qui fait exécuter les travaux de livraison par la société SARENS, 3 rue Emile Zola – 95480 Pierrelaye ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de livraison, rue de la Tourlourette, effectués par l'entreprise SARENS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article1 : Le mercredi 19 avril 2023 de 8h00 à 12h00, la circulation sur la rue de la Tourlourette à hauteur du n°66-68 et 70, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de livraison d'une coque de piscine. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ou des organisateurs de la manifestation).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par Monsieur Ahmed BOUCHENAFA.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Pierre-du-Perray,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Monsieur Ahmed BOUCHENAFA
- Société SARENS

Le vendredi 31 mars 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280